

STATIONNEMENTS BIEN AMÉNAGÉS ET ACCESSIBLES



SERVICE CLIENT DE QUALITÉ



Une collaboration du Service de police et de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

QUI LES UTILISE?

Une personne ayant un handicap qui occasionne une perte d'autonomie peut faire une demande à la SAAQ afin d'obtenir une vignette de stationnement pour personnes handicapées.

Cette vignette amovible donne accès aux espaces de stationnements réservés, qu'elle soit conductrice ou passagère du véhicule.

QUELQUES STATISTIQUES

Dans la MRC du Haut-Richelieu, on compte près de 3 200 détenteurs de vignettes, dont 2 555 habitent Saint-Jean-sur-Richelieu.

C'est plus de 16 000 détenteurs de vignettes sur la Rive-Sud et plus de 163 000 au Québec.

C'est une clientèle à ne pas négliger !

Au final, vous êtes gagnant en aménageant bien vos stationnements!



LE BUT?

UN COMMERCE PLUS ACCESSIBLE!

Rendre son commerce accessible est une opportunité de maintenir sa clientèle et d'en acquérir une nouvelle. Encore trop souvent, les personnes ayant un handicap choisissent les commerces qu'ils fréquentent non pas en fonction de leur envies, mais par défaut, en fonction de leur accessibilité.

Citoyens à part entière, les personnes handicapées ou ayant des limitations souhaitent pouvoir utiliser vos services, fréquenter vos commerces et les encourager.

Comment faire :

- En assurant l'accès à un nombre suffisant de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées détenant une vignette ;
- En aménageant les cases réservées avec les bonnes dimensions ;
- En se procurant le panneau de signalisation reconnu par le Code de sécurité routière.

POUR ÊTRE CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

NOMBRE DE CASES RESERVÉES REQUISES

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement municipal¹.

Nombre de cases	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
0 à 4	Aucune
5 à 19	1
20 à 99	2
100 à 199	3
200 à 299	4
300 à 399	5
400 à 499	6
> 500	7

Ce nombre peut être augmenté selon la vocation du bâtiment, par exemple au Centre des aînés Johannais Inc.



LES DIMENSIONS

Bien que la réglementation du Code de construction du Québec² exige une largeur minimale de 3,9 m, la Ville recommande que chaque case de stationnement ait une largeur minimale de 4,80 m, incluant une aire de stationnement de 3 m et une zone de dégagement hachurée de 1,8 m permettant une aire libre de circulation protégée (voir Figure 1).

La zone de dégagement hachurée peut être partagée (voir Figure 2).

Si l'espace le permet, la largeur peut aller jusqu'à 5,2 m (voir Figure 3).

LA SURFACE

Pour une meilleure accessibilité, les surfaces doivent être pavées et ne pas dépasser une pente de 2 %.

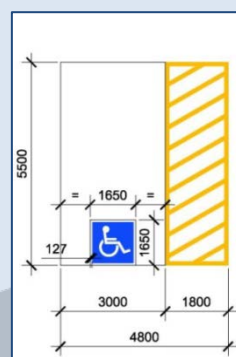


Figure 1

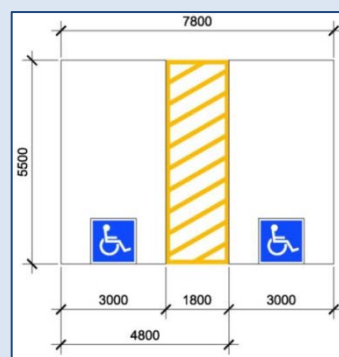


Figure 2

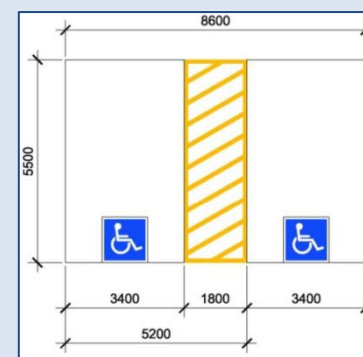


Figure 3

²Code de construction du Québec 3.8.2.2.

³Transport Québec(2009). Normes ouvrage routiers, Tome V, Signalisation routière, Chapitre 6, annexe.

LA LOCALISATION

Les cases de stationnement réservées doivent être localisées sur le parcours le plus court pour se rendre à l'entrée accessible du bâtiment (30 mètres au maximum).

Vous devez prévoir un parcours sans obstacle en aménageant les lieux extérieurs (trottoir, signalisation, mobilier urbain, etc.)

LES COULEURS

L'espace réservé doit être identifié d'un pictogramme³ **blanc**. L'encadré sur fond bleu peint au sol est standardisé par la Ville pour aider à la visibilité (voir Figure 1).

L'espace de dégagement doit, quant à lui, présenter un marquage de ligne oblique peint en jaune.

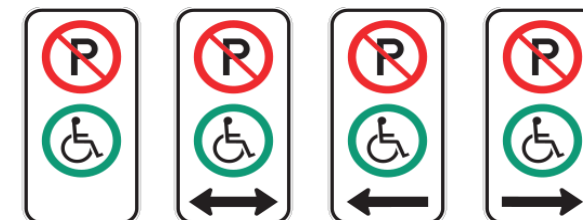
LE PANNEAU : UN INDISPENSABLE

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au **Code de la sécurité routière** (L.R.Q., c.C-24.2) et au **Règlement sur la signalisation routière** (R.R.Q., c. C-24, r.28).

Le panneau (sans flèche) doit être fixé à un poteau implanté au centre de chaque case destinée aux personnes handicapées, à une hauteur de 1,5 m.

Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur à une hauteur de 2,1 m. Dans le cas d'un corridor piétonnier, le panneau fixé sur le poteau doit être à une hauteur d'au moins 2,1 m.

Pour toutes les hauteurs mentionnées, la mesure doit être prise à partir du bas du panneau.



OÙ SE PROCURER LE BON PANNEAU (300mm X 600mm)

Chambre de commerce et de l'industrie du Haut-Richelieu

Pour information téléphone : 450 346-2544
Heures d'ouverture : 8 h 30 à 12 h 13 h à 16 h 30

Courriel : info@ccih.ca



¹ Règlement de zonage no0651, section XII, article 205, tableau 11.